



RETURN BIDS TO : - RETOURNER LES SOUMISSION À:

Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada
See herein / Voir dans ce document

Proposal to: Canada Revenue Agency
We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : l'Agence du revenu du Canada
Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente et ci-jointes, les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Bidder's Legal Name and Address - (ensure the Bidder's complete legal name is properly set out)
Raison sociale et adresse du Soumissionnaire - (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)

Bidder is required to identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder - Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire

Name /Nom

Title/Titre

Signature

Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj)

()

Telephone No. - No de téléphone

()

Fax No. - No de télécopieur

E-mail address - Adresse de courriel

AMENDMENT TO REQUEST FOR PROPOSAL / MODIFICATION DE DEMANDE DE PROPOSITION

Form with fields: Title - Sujet, Solicitation No., Date, Amendment No., Solicitation closes, Time zone, Contracting Authority, Telephone No., Fax No., Destination, and a security requirement notice.



MODIFICATION n° 002 À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

La modification à cette demande de soumissions est émise aux fins suivantes :

1. Répondre aux questions suivantes soumises durant la période de soumissions, conformément à la DDP.
2. Modifier la DDP.

1. QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 002

Partie 3 Directives sur la présentation de la soumission, 3.1 Soumission – nombre d'exemplaires

« Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission en sections distinctes, comme suit: Section I, II, III, and IV : Les soumissionnaires doivent soumettre leur proposition sur une clé USB. La proposition doit être organisée de façon à ce que chaque section soit identifiée clairement (ne pas protéger par mot de passe). »

- a. Nous croyons comprendre que l'ARC demande que les soumissionnaires fournissent les 4 sections de la proposition sur une seule clé USB et ne souhaite pas que chacune des 4 sections soit fournie sur une clé USB différente. Veuillez confirmer que notre compréhension est exacte?
- b. Nous aimerions demander l'autorisation d'inclure une clé USB de sauvegarde. Cela serait-il permis?

Réponse 002

Oui, toutes les sections détaillées à l'article 3.1 doivent être fournies sur une clé USB, mais un soumissionnaire peut soumettre une clé USB supplémentaire comme sauvegarde, contenant les quatre sections, chaque section étant clairement identifiée comme un fichier distinct.

Par la présente, les soumissionnaires sont informés que l'Unité de réception des soumissions de l'ARC est ouverte du lundi au vendredi inclusivement, de 730 h à 1530 h (HAE), sauf les jours fériés observés par le gouvernement fédéral.

Question 003

L'Agence peut-elle confirmer si les cinq (5) modifications et les réponses fournies aux questions liées à la demande de propositions (DP) initiale sur les services nationaux du Programme d'aide aux employés (PAE), DP n° 1000355036, sont toutes valides, à moins que la question soit propre au contenu ou aux exigences mis à jour de la DP actuelle n° 1000355036A?

Réponse 003

Le Canada confirme que les modifications et les questions et réponses connexes de la demande de propositions initiale no 1000355036 sont valides, à moins que la question soit propre au contenu ou aux exigences mis à jour de la DP actuelle no 000355036A.

Question 004

Annexe A (Énoncé des travaux), article 9 – v) Conservation et élimination : La norme sur l'élimination de deux ans contredit les normes du Council On Accreditation (COA), qui sont une exigence obligatoire (TO2) pour cette DP. À titre de référence, les normes du COA exigent la conservation des documents pendant sept ans.

L'Agence peut-elle confirmer que cela ne s'appliquerait pas à la prestation des services du PAE pour cette DP?



Réponse 004

L'article 9 – v) précise également que les dossiers peuvent toutefois être conservés plus longtemps selon les normes de l'association professionnelle à laquelle appartient le conseiller, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui indique les exigences opérationnelles de chaque ministère ou organisme (ministère de la Justice, 1985) ou l'organisme d'accréditation du fournisseur de services.

Les entrepreneurs peuvent donc conserver les dossiers conformément aux normes du Council Of Accreditation.

Question 005

L'article 7.13 prévoit que tous les produits livrables sont assujettis à l'inspection et à l'acceptation par le chargé de projet. L'inclusion de cette clause entre directement en conflit avec les obligations en matière de confidentialité qui sont énoncées dans l'énoncé des travaux (qui exige comme il se doit la confidentialité de tous les renseignements du PAE). L'Agence peut-elle confirmer que cela ne s'appliquerait pas à la prestation des services du PAE pour cette DP?

Réponse 005

Les renseignements dont le chargé de projet pourrait raisonnablement avoir besoin pour effectuer l'inspection et l'acceptation des produits livrables seraient partagés conformément aux dispositions de l'énoncé des travaux, protégeant ainsi la confidentialité. Par exemple, les informations seraient partagées de manière anonyme, sous forme agrégée ou avec le consentement signé du client.

Question 006

Pages 93 et 94 de 124 – H. Matériel de promotion et d'information.

L'Agence serait-elle ouverte à accepter des formats numériques pour le matériel de promotion à imprimer ou produire sur place, au besoin, pour cette DP?

Réponse 006

Le Canada serait ouvert à accepter les formats numériques du matériel de promotion, mais ceux-ci ne doivent pas remplacer l'exigence de fournir au moins un article promotionnel par employé (par exemple, un aimant de réfrigérateur).

Question 007

Appendice A-2 de l'annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS). Une question a été soumise au sujet de la DP n° 1000355036, à savoir si une solution infonuagique peut être présentée à l'Agence si le fournisseur a été approuvé par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) pour fournir des services au gouvernement? La réponse suivante a été fournie : « Oui, une solution infonuagique, comme une application du PAE comprenant des capacités de clavardage, de courriel et de vidéoconférence, peut être présentée à l'Agence, à condition qu'elle soit approuvée pour les renseignements Protégé B et que le fournisseur de services infonuagiques ait été autorisé par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) pour fournir des services au gouvernement du Canada. De plus, l'Agence permettra au soumissionnaire retenu de soumettre le numéro de contrat à SPAC au moment de l'attribution du contrat, aux fins d'autorisation subséquente. »

L'Agence peut-elle confirmer que cela s'applique également à cette DP?

Réponse 007

Oui, le Canada confirme que la réponse à la question 011 fournie dans la modification 03 de la DP n° 1000355036 concernant une solution infonuagique s'applique également à la DP actuelle.

Question 008

Il y a un certain nombre de clauses normalisées qui, selon la DP, seront incluses dans un contrat subséquent (voir la page 64 de la DP).

Si un promoteur n'est pas une entité étrangère, l'Agence peut-elle confirmer que les clauses C2000C (Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger) et C2605C (Droits de douane et taxe de vente canadiens – Entrepreneur établi à l'étranger) ne s'appliqueraient pas?



Réponse 008

Le Canada confirme qu'aux fins de la demande de soumissions, les clauses C2000C et C2605C s'appliquent aux entités établies à l'étranger.

Question 009

Annexe A (Énoncé des travaux), article 9 – i) *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les obligations en matière de gestion des documents dans l'énoncé des travaux prévoient que les renseignements personnels recueillis dans le cadre de la prestation des services relèvent de l'Agence. De plus, la clause normalisée A9113C (Traitement des renseignements personnels) incluse prévoit que les renseignements personnels recueillis dans le cadre de la prestation des services sont la propriété du Canada et que le fournisseur doit fournir ces renseignements au Canada et ne pas en conserver de copies. L'inclusion d'un tel libellé sur la prestation des services du PAE obligerait un promoteur à enfreindre l'obligation de confidentialité envers les utilisateurs de ces services.

L'Agence peut-elle confirmer que cela ne s'appliquerait pas à la prestation des services du PAE pour cette DP?

Réponse 009

L'inclusion d'un tel libellé vise à assurer que l'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels. L'entrepreneur reconnaît également qu'il doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et qu'il détient aucun droit à leur égard. Cela veille à ce que les informations personnelles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que les travaux décrits dans le contrat. Le Canada confirme que l'exigence de fournir au Canada tous ces renseignements personnels sous toutes leurs formes, à la fin ou en cas de résiliation du contrat ne s'appliquerait pas à la prestation de services du PAE pour la présente DP. L'Agence ne s'attend pas à ce que l'entrepreneur envoie les dossiers des clients de l'ARC à la fin du contrat. Ceux-ci doivent être gérés conformément à l'article 9 - v) (Conservation et élimination). Pour tous les autres documents (comme les rapports, les documents de suivi, les statistiques et la formation), ils doivent être conservés pendant 5 ans suivant la fin du contrat.

Question 010

L'ARC envisagerait-elle les changements suivants aux rapports requis à l'annexe A1 (gabarit de statistiques du fournisseur externe)?

- Ne pas afficher les détails du cas par sexe (le sexe peut être une caractéristique d'identification et n'est pas demandé au moment de l'accueil, mais est plutôt un processus volontaire qui dépend du client)
- Allouer des modifications aux cas dans des mois précédents
- Passer à une fréquence de rapports trimestriels au lieu de mensuels

Réponse 010

- Oui, le Canada envisagerait de ne pas afficher les détails du cas par sexe.
- Oui, le Canada envisagerait d'allouer que des modifications soient faites à des cas pour les mois précédents. Les paramètres entourant la soumission des modifications des cas seront déterminés en consultation avec le soumissionnaire retenu.
- Non, le Canada n'envisagerait pas de changer la fréquence des rapports à trimestrielle.

Question 011

Pouvez-vous confirmer la date limite pour présenter des questions par rapport à cette demande de soumission?

Réponse 011

Comme il est indiqué à la section 2.4, les demandes de renseignements ou les questions doivent être soumises au plus tard cinq jours civils avant la date de clôture des soumissions. Les demandes de renseignements ou les questions reçues après cette période pourraient demeurer sans réponse.



Question 012

2.2.1 Révisions aux instructions uniformisées 2003 , L'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - Soumission

Si nous n'avons pas d'infractions pénales nationales et d'autres circonstances, telles que décrites dans la Directive sur l'intégrité des fournisseurs, qui entraîneront ou pourraient entraîner une détermination d'inéligibilité ou de suspension, applicables à nous, nos affiliés et à nos premiers sous-traitants proposés; et nous ne sommes pas au courant d'une décision d'inadmissibilité ou de suspension émise par TPSGC qui s'applique à nous, devons-nous toujours télécharger et remplir le formulaire de déclaration d'intégrité qui se trouve ici? [Intégrité - Formulaire de déclaration - Le régime d'intégrité du gouvernement du Canada - Responsabilité - SPAC \(tpsgc-pwgsc.gc.ca\)](#)

- a. Les attestations de la partie 5, remplies et soumises dans la section des attestations de notre soumission sont-elles suffisantes?
- b. Si le formulaire de déclaration d'intégrité doit être rempli et soumis avec notre soumission, doit-il être inclus à la section I - Soumission technique ou à la section III - Attestations?

Réponse 012

- a. Non, le formulaire ne nécessite pas d'être téléchargé ni rempli.
- b. Oui, les attestations de la partie 5 et le formulaire de déclaration d'intégrité, s'il y a lieu, peuvent être remplis et soumis dans la section III des attestations de la soumission.



2. MODIFICATIONS À LA DDP

1. Feuille de présentation pour la proposition financière

À la partie 84, 9 (v), **Conservation et destruction** :

Supprimer :

Les dossiers de cas du PAE doivent être conservés, conformément à la norme relative à la conservation et à l'élimination de l'ARC, soit pendant 2 ans suivant le dernier contact qu'a eu le client dans le cadre du PAE. Toutefois, les dossiers peuvent être conservés plus longtemps selon les normes de l'association professionnelle à laquelle appartient le conseiller, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui indique les exigences opérationnelles de chaque ministère ou organisme (ministère de la Justice, 1985) ou l'organisme d'accréditation du fournisseur de services.

Les dossiers de cas du PAE doivent être détruits après 2 années suivant la date du dernier contact qu'a eu le client dans le cadre du PAE. Toutefois, les dossiers peuvent être détruits plus tôt si le client en fait la demande ou s'il y consent.

Les dossiers de clients du PAE doivent être détruits par des déchiqueteurs à coupe en bandes, offerts sur le marché (largeur maximale de 10 mm).

Ajouter :

Les dossiers de cas du PAE doivent être conservés, conformément à la norme relative à la conservation et à l'élimination de l'ARC, soit pendant 2 ans suivant le dernier contact qu'a eu le client dans le cadre du PAE. Toutefois, les dossiers peuvent être conservés plus longtemps selon les normes de l'association professionnelle à laquelle appartient le conseiller, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui indique les exigences opérationnelles de chaque ministère ou organisme (ministère de la Justice, 1985) ou l'organisme d'accréditation du fournisseur de services. Toutefois, les dossiers peuvent être détruits plus tôt si le client en fait la demande ou s'il y consent.

Les dossiers de clients du PAE doivent être détruits par des déchiqueteurs à coupe en bandes, offerts sur le marché (largeur maximale de 10 mm).

TOUTES AUTRES MODALITÉS DU CONTRAT DEMEURENT SANS CHANGEMENT.